



1109986502


DATE DEPOT : 2011-10-25  
NUMERO DE DEPOT : 2011R100224  
N° GESTION : 2005B05169  
N° SIREN : 452868318  
DENOMINATION : AUDIT CPA  
ADRESSE : 30 rue de Lubeck 75116 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/09/12  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

AUDIT CPA  
Société à responsabilité limitée  
d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 30 rue de Lübeck  
75116 PARIS  
RCS PARIS 452 868 318

Greffes du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
25 OCT. 2011  
ASU 2011

N° DE DÉPÔT  
05 3. 5169.

## STATUTS

*Cocher Cafem*  


Mis à jour suite à une AGE en date du 12 septembre 2011 décidant du transfert de siège et de la modification de la dénomination sociale,

Les soussignés

- Philippe de REVIERS de MAUNY né le 6 juin 1968 à POITIERS et demeurant 34 rue Yves KERMEN, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT)

- Antony GOICHON né le 20 Août 1970 aux sables d'Olonne et demeurant 20 rue des menus, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

#### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : AUDIT CPA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

30 rue de Lübeck  
75116 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté :

- Lors de la constitution en date de 24 février 2004 la somme de (mille euros) en numéraire et en emploi de bien propre	1 000
- Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE du 1 <sup>er</sup> octobre 2004, la somme de treize mille euros, par incorporation de réserves	13 000
- Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'AGE du 28 août 2006, la somme de trente six mille euros, par incorporation de réserves	36 000
	<hr/>
Total égal à la somme des apports	50 000

Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille euros correspondant à 1000 parts (d'un montant de 50 euros chacune), souscrites et libérées en totalité.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 1000 parts (de cinquante euros chacune), intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

à M. Philippe de REVIERS de MAUNY : 482 parts sociales, numérotées 1 à 482 inclus,	soit	482 parts
à M. Antony GOICHON : 482 parts sociales, numérotée 501 à 982	soit	482 parts
à Mme Hartel Martine : 35 parts sociales, numérotées 483 à 500, et 983 à 999 inclus,	soit	35 parts
à M. Jérôme Dorfner : une part numérotée 1000	soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social		<hr/> 1 000 parts

soit mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Ils déclarent que les parts détenues par Philippe de Reviere et Antony Goichon sont constitutifs de biens propres, puisque obtenues :

- par philippe de Reviere lors de la création en rémunération de l'apport de numéraire reçu par donation,
- par Antony Goichon lors de l'acquisition des 482 parts auprès de Philippe de Reviere, payées par emploi du produit de cession des parts de la société ANG conseil SARL, constitutives d'un bien propre puisque acquises en contrepartie d'un apport de numéraire reçu par donation.

Intervention de Madame Estelle Pichot épouse Goichon, qui reconnaît le emploi d'un bien propre dans l'acquisition des 482 parts détenues par Antony GOICHON, et donc le caractère de bien propre aux 482 parts sociales d'audit Corporate professional assistance détenues par Antony Goichon.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

## Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute

opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

#### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Philippe de REVIERS de MAUNY

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris,

Le 12 septembre 2011,

En 6 exemplaires originaux,

**Philippe de REVIERS**

**Martine HARTEL**

**Antony GOICHON**

**Jérôme DORFNER**